

DEPARTEMENT DE L'AUDE ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

6, Place de la Mairie 11220 St Laurent de la Cabrerisse

04 68 44 01 53

mairie@saintlaurent11.fr www.st-laurent-de-la-cabrerisse.com

AD-2024-37

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres ler « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ; Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2023 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4 est échue;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Vu l'arrêté n° AD-2024-04,

Considérant l'erreur matérielle concernant l'inversion de la concession Carré 3 emplacement 22 et Carré 4 emplacement 53, l'annexe « Liste des sépultures établies en terrain commun » est modifiée.

ARRETE

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements figurant dans la liste annexe, des personnes inhumées antérieurement au 05 février 2019 seront reprise(s) par la commune à partir du 05 avril 2024.

- Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 05 avril 2024 pour les formalités à accomplir.
- Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.
- Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

- Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.
- Art.6.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.
- Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024

ID: 011-211103510-20241023-AD_2024_37-AR

Fait en mairie, le 23 octobre 2024.



Pour le Maire. L'adjoint délégué, Patrick BONNERY.

Annexe à l'Arrêté AD-2024-37

LISTE DES SEPULTURES ETABLIES EN TERRAIN COMMUN

Carré 1 – Emplacement 8
Carré 1 – Emplacement 9
Carré 1 – Emplacement 68
Carré 1 – Emplacement 75
Carré 1 – Emplacement 80
Carré 1 – Emplacement 82
·
Carré 2 – Emplacement 5
Carré 2 – Emplacement 11
Carré 2 – Emplacement 13
Carré 2 – Emplacement 14
Carré 2 – Emplacement 26
Carré 2 – Emplacement 28
Carré 2 – Emplacement 30
Carré 2 – Emplacement 42
Carré 2 – Emplacement 43
Carré 2 – Emplacement 49
Carré 2 – Emplacement 68
Carré 2 – Emplacement 71
·
Carré 3 – Emplacement 2
Carré 3 - Emplacement 5
Carré 3 – Emplacement 13
Carré 3 – Emplacement 16
Carré 3 – Emplacement 19
Carré 3 – Emplacement 20
Carré 3 – Emplacement 41
·
Carré 4 – Emplacement 2
Carré 4 – Emplacement 3
Carré 4 – Emplacement 13
Carré 4 – Emplacement 16
Carré 4 – Emplacement 19
Carré 4 – Emplacement 23
Carré 4 – Emplacement 29
Carré 4 – Emplacement 34
Carré 4 – Emplacement 37-01
Carré 4 - Emplacement 46
Carré 4 – Emplacement 53
Carré 4 – Emplacement 57
Carré 4 – Emplacement 59
Carré 4 – Emplacement 65
Carré 4 – Emplacement 66
Carré 4 – Emplacement 72

Carré 4 - Emplacement 73

Carré 4 - Emplacement 74 Carré 4 - Emplacement 75 Carré 4 - Emplacement 76 Carré 4 - Emplacement 77 Carré 4 - Emplacement 78 Carré 4 - Emplacement 79 Carré 4 - Emplacement 80 Carré 4 - Emplacement 81 Carré 4 - Emplacement 82 Carré 4 - Emplacement 83 Carré 4 - Emplacement 85 Carré 4 - Emplacement 86 Carré 4 - Emplacement 87 Carré 4 - Emplacement 88 Carré 4 - Emplacement 89 Carré 4 - Emplacement 90 Carré 4 - Emplacement 91 Carré 4 - Emplacement 92 Carré 4 - Emplacement 95 Carré 5 - Emplacement 10 Carré 5 - Emplacement 14 Carré 5 - Emplacement 28

Envoyé en préfecture le 25/10/2024 Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le 25/2012024

ID: 011-211103510-20241023-AD_2024_37-AR